



## Adoption plénière

-----  
Par Kaeline

Bonjour

J'ai 4 enfants, je suis marié depuis 7 ans cependant ma fille aînée n'est pas l'enfant biologique de mon époux. Nous aimerions que ma fille aînée porte le nom famille de mon époux, elle ne voit pas son père biologique et elle n'as pas été reconnu par celui ci, mon mari m'a élevé depuis ces 2 ans elle en a 10 ans maintenant. Nous avons commencé la procédure en 2022 mais nous n'avons pas pu aboutir à celle ci car nous déménagions à l'étranger. Nous sommes bien français ( nous sommes justes expatriés dans un autre pays). Ma fille nous a refait la demande et nous aimerions recommencer la procédure mais nous aimerions savoir si cela est il possible depuis l'étranger et quels sont les démarches à faire ? comment les faire vers qui se tourner ? Nous aimerions vraiment accomplir cela c'est vraiment un projet de famille qui fera la joie de 2 merveilleuse personne.

-----  
Par yapasdequoi

Bonjour,  
Un lien utile.

[url=https://www.notaires.fr/fr/couple-famille/adoption/ladoption-pleniere-conditions-et-procedures]https://www.notaires.fr/fr/couple-famille/adoption/ladoption-pleniere-conditions-et-procedures[/url]

Ensuite renseignez vous au consulat local.

-----  
Par Isadore

Bonjour,

Si vous voulez passer par une adoption il faut suivre la procédure en vigueur dans votre pays de résidence ou rentrer en France. Une personne qui réside à l'étranger ne peut pas adopter en France un mineur qui réside aussi à l'étranger.

Si votre fille n'a pas été reconnue par quelqu'un d'autre, votre mari peut la reconnaître pour que le titre soit conforme à la possession d'état (autrement dit pour que son père au sens légal soit celui qui se comporte comme son père).

Ce sera plus simple et moins coûteux qu'une procédure d'adoption, avec sensiblement les mêmes effets. Se posera simplement la question de l'autorité parentale, qui en France ne sera attribuée au père qu'après une demande faite auprès du tribunal.

[url=https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F942]https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F942[/url]

Pour l'exercice de l'autorité parentale dans votre pays de résidence il faut vous renseigner sur la loi locale.

-----  
Par Kaeline

Merci pour vos retours.

Dans ce cas là nous qui sommes français c'est vraiment plus avantageux d'aller en France.

-----  
Par Isadore

La reconnaissance peut être faite au consulat de France local, comme ça la filiation sera établie. Pour ce qui est de l'autorité parentale soit vous rentrerez en France soit vous verrez avec un avocat local. La procédure pour donner l'autorité parentale au père en France (si la mère est d'accord) consiste à remplir un formulaire en trois exemplaires et à l'envoyer au TGI de son domicile pour qu'il soit tamponné.